

le Trésor, de sorte que, dans l'ensemble, ces frais sont inférieurs à 4 p. 100. J'ai cité ce chiffre à la conférence, mais les provinces n'ont pu me fournir un montant exact car leurs frais d'administration s'appliquent aussi à diverses autres mesures, comme les allocations aux mères, les enquêtes sur place en vue de l'aide à l'enfance, et ainsi de suite. On n'établit pas de comptes distincts. Il ne faut pas oublier non plus que les grandes municipalités exercent une activité fort étendue.

Mme Fairclough: Je le sais, surtout en ce qui concerne les municipalités bien organisées. Par exemple, les demandes d'allocations aux mères, de sécurité de la vieillesse et d'assistance-vieillesse, de pensions d'invalidité, sont habituellement présentées au bureau local de l'assistance sociale. Je sais qu'il serait difficile d'établir une distinction. Mais même en tenant compte de ce fait, on peut certes établir un pourcentage global pour les frais d'administration,—je vais citer un chiffre qui se place entre les deux que le ministre a indiqués lui-même,—mettons que la proportion soit de 2.5 p. 100.

L'hon. M. Martin: J'incline à croire que ce serait plus que cela.

Mme Fairclough: Le chiffre importe peu; mettons que ce soit 4 p. 100. Bien entendu, une partie de ces frais a trait à des requêtes qui ne se rattachent pas directement au programme local de secours. Même en faisant la part d'erreurs possibles, si on en arrivait à un chiffre qui pût se rattacher directement à l'administration des secours dans la localité, il devrait y avoir moyen d'appliquer ce chiffre au montant net que la province touchera du gouvernement fédéral en vertu de cette mesure, ce qui l'aiderait beaucoup à acquitter ses frais d'administration. Je ne crois pas que ce soit trop difficile.

L'hon. M. Martin: Nous le leur avons demandé, mais elles n'ont pas pu nous fournir ce chiffre.

Mme Fairclough: Le service du ministre devrait être capable de faire les calculs. Les municipalités ne pourraient en indiquer le montant, car elles font déjà beaucoup de travail pour le compte du gouvernement fédéral.

M. Winch: A mon avis, l'article 3 est le plus important du bill; c'est l'article-clé. Le ministre aurait-il l'obligeance de me dire si j'interprète cet article correctement. Il est très précis. Je cite:

3. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province un accord pourvoyant au paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives aux frais d'assistance-chômage dans cette dernière.

(2) Les contributions versées à une province ne doivent pas excéder cinquante pour cent des frais d'assistance-chômage dans la province relativement auxquels le Canada, après l'accord conclu avec la province, s'est engagé à contribuer.

Il semble donc très clair que le ministre peut conclure un accord avec n'importe quelle province à l'égard de n'importe quel montant que ladite province désire verser, et que le gouvernement fédéral assumera jusqu'à la moitié des frais. Je crois que cette interprétation est exacte.

Je regrette d'avoir à revenir sur ce qu'on a dit à propos du premier article mais il me semble que c'est le moment de discuter ce point en particulier. Aucune disposition du projet de loi ne porte sur une évaluation des ressources; aucune, non plus, n'indique à qui la loi s'étend et à qui elle ne s'étend pas. Peut-elle s'étendre à un pêcheur, par exemple, ou à un homme d'affaire ruiné, ou à un cultivateur nécessiteux? Est-ce à dire que, d'après cette disposition, ce sont les règlements provinciaux ou les décisions provinciales qui déterminent qui a droit effectivement à cette assistance ou si cette décision se fonde sur une entente signée avec les autorités fédérales, entente par laquelle celles-ci s'engagent à verser 50 p. 100 des frais. Autrement dit, d'après la façon dont le ministre interprète ce troisième article, même si une personne n'a pas droit à des prestations, la province peut effectivement déterminer qui a droit à de l'assistance en dehors des cadres de la loi à l'étude, et le gouvernement fédéral doit payer jusqu'à 50 p. 100 des frais. C'est donc la province qui se prononcera sur l'aide aux pêcheurs ou à d'autres particuliers. Mon interprétation est-elle exacte?

L'hon. M. Martin: Lorsque nous en venons au paragraphe c) de l'article 4, mon honorable ami se rendra compte que l'accord renferme des dispositions visant l'assistance aux personnes nécessiteuses.

M. Gillis: Je voudrais certains éclaircissements sur un ou deux points de l'accord, notamment la condition relative au domicile. Je songe en particulier à la Nouvelle-Écosse, qui n'a pas signé d'accord. Le gouvernement fédéral a aidé au transport de centaines de personnes de la Nouvelle-Écosse à la Colombie-Britannique. D'autres sont allées s'établir en Ontario mais, comme cette dernière province n'a pas signé d'accord, on ne saurait discuter ce cas.

Ce que je veux porter à l'attention du ministre, c'est qu'on rembourse cette année à la Colombie-Britannique une somme de plus d'un million de dollars à l'égard de ses cotisations de chômage de l'an dernier que Terre-Neuve recevra environ \$750,000. Cela nous donne une idée de l'opportunité de cette mesure. Ces provinces récupéreront cet argent,